

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 165 vom 25. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___165

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 165 du 25 février 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 165 del 25 febbraio 2019

Regeste

PREUVE ILLICITE | 114 CPP (CH), 140 CPP (CH), 141 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est en principe recevable, en tant qu'il conclut à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens que le procès-verbal d'audition du 16 janvier 2019 soit retranché du dossier. Le recours se révèle en revanche irrecevable en tant qu'il conclut à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens que la procédure soit suspendue pour une durée indéterminée, soit à tout le moins jusqu'à ce que le recourant dispose de la capacité de prendre part aux débats. En effet, l'examen de la Chambre des recours pénale ne peut porter que sur – et les griefs du recourant n'être dirigés que contre – la décision attaquée, laquelle détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré devant elle par voie de recours (CREP 10 février 2017/88 consid. 1.2 ; CREP 15 mars 2016/159 consid. 1.3 ; CREP 17 mai 2011/156 ; cf. TF 6B_119/2008 du 9 mai 2008 consid. 1.2 ; TF 6B_442/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2).

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public, s'agissant notamment d'une ordonnance portant sur le refus de retranchement d'un procès-verbal d'audition (CREP 4 décembre 2018/940 et les réf.). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par le prévenu, qui a un intérêt juridique à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (art. 382 al.

E. 2.1

Le recourant soutient que, compte tenu de son état de santé, le Ministère public ne pouvait pas procéder à son audition, sauf à violer l'art. 114 CPP.

E. 2.2

Conformément à l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre. Selon la jurisprudence, une procédure

pénale peut en principe être engagée même si le prévenu n'a pas la capacité d'ester en justice (Prozessfähigkeit) au sens du droit de procédure civile (ATF 131 I 185 consid. 3.2.2 p. 191 ; Küffer, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., 2014, n. 1 ad art. 106 CPP ; Engler, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, n. 3 ad art. 114 CPP ; Schmid/Jositch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., 2018, n. 2 ad art. 114 CPP ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Straf-prozessordnung (stPO), 2 e éd., 2014, n. 1 ad art. 114 CPP). Il suffit que le prévenu dispose de la capacité de prendre part aux débats (Verhandlungsfähigkeit), ce qui implique la capacité de jouer un rôle à la fois actif et passif dans la procédure (Schmid/Jositch, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts,

E. 2.3

Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP – hypothèse non réalisée en l'espèce – ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). Les actes et auditions dirigés contre la personne qui n'a pas la capacité de se défendre au sens de l'art. 114 al. 1 CPP ne peuvent pas être exploitées contre celle-ci, conformément à l'art. 141 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2 e éd. 2016, n. 4 ad art. 114 CPP et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que le prévenu, lors de son audition le 16 janvier 2019 par la procureure, n'aurait, en raison d'une altération physique ou psychique sévère ou d'une grave maladie, pas été en mesure de faire valoir ses moyens de défense, avec l'assistance de son défenseur, notamment en faisant valoir son droit au silence, comme il a de toute évidence été parfaitement capable de le faire en l'espèce. En effet, comme l'a relevé à raison la procureure, le Dr G. _____ n'a jamais indiqué que l'état de santé de A.B. _____ était incompatible avec une audition, mais seulement qu'en raison de « séquelles cognitives, avec notamment des séquelles mnésiques », « la fiabilité de sa capacité de jugement, de discernement et [d]es propos rapportés » pouvait « être mise en doute », de sorte que « toute déposition faite [par ses soins] devait « être considérée avec précaution, considérant la possibilité d'un manque de fiabilité. » Concrètement, dans la mesure où le recourant a été en mesure de se défendre efficacement en faisant valoir son droit au silence, on ne voit pas en quoi l'audition du 16 janvier 2019 aurait été menée de manière illicite ni en quoi le contenu de cette audition – dans laquelle le prévenu s'est borné en substance à faire valoir son droit au silence, sur conseil de son défenseur, tant sur les faits de la cause que sur sa situation actuelle, en particulier sur sa santé – serait inexploitable et commanderait de retrancher le procès-verbal d'audition du dossier 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 supra), être rejeté sans échange d'écritures et l'ordonnance du 1^{er} février 2019 confirmée. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 1^{er} février 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de A.B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Virginie Rodigari, avocate (pour A.B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 3

e éd., 2017, n. 663 ad § 49, p. 256 ; Macaluso, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 2 ad art. 114 CPP). Le prévenu doit être en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents (Verteidigungsfähigkeit) et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées (Vernehmungsfähigkeit) (Hauser/Schweri/Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht, 2005,

E. 6

e éd., n. 27 ad § 39, p. 158 ; Lieber, op. cit., n. 1 ad art. 114 CPP ; Oberholzer, Grundzüge Strafprozessrecht, 2012, n. 308 ad § 7). Les exigences pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur (Schmid/Jositch, Handbuch, n. 663 ; les mêmes, Praxiskommentar, n. 3 ad art. 114 CPP ; Engler, op. cit., n. 7 ad art. 114 CPP). Elles peuvent aussi être remplies si le prévenu n'a pas la capacité de discernement ni l'exercice des droits civils (TF 6B_29/2008 du 10 septembre 2008, consid. 1.3; TF 1P.304/1995 du 8 août 1995, consid. 2a). En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité (Hauser/Schweri/Hartmann, op. cit., n. 29 ad § 39, p. 158) (sur le tout : TF 6B_679/2012 du 12 février 2013 consid. 2.3.1). La capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (Macaluso, op. cit., n. 5 ad art. 114 CPP ; Engler, op. cit., n. 6 ad art. 114 CPP ; Oberholzer, op. cit., n. 305 ad § 7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.